



## Arrêt

**n°68 529 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me A. HENDRICKX, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre fils I. D. aurait fait partie de la garde présidentielle de Maskhadov. Après la guerre en Tchétchénie (vous ne savez pas s'il s'agit de la première ou de la seconde guerre en Tchétchénie), celui-ci aurait été arrêté au poste de contrôle « Kavkaz ». Il aurait été relâché contre le paiement d'une rançon. Après sa*

*libération, votre fils aurait fui la Tchétchénie en mars 2000. Il a demandé l'asile en Belgique en décembre 2000. Le 8 octobre 2004, le statut de réfugié lui a été reconnu.*

*Après l'arrestation de votre fils, vous auriez continué à habiter à Grozny.*

*Comme vos autres fils auraient aidé I., vous et vos fils auriez fait l'objet d'une surveillance constante. Vous auriez fait une lourde dépression qui aurait duré six années.*

*Votre fils cadet, A. D. aurait également quitté la Tchétchénie et a demandé l'asile en Belgique le 2 mai 2002. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 9/12/2005. Il a ensuite introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dont il s'est désisté en date du 6/04/10.*

*Après le départ d'A., votre autre fils Y. aurait été arrêté. Ce serait en raison de cette arrestation qu'A. serait retourné en Tchétchénie début septembre 2006, afin de s'occuper de vous. Y. aurait ensuite été libéré contre le paiement d'une rançon. Il vivrait aujourd'hui caché.*

*Après son retour en Tchétchénie, A. se serait marié et aurait officialisé cette union au bureau d'état civil (ZAKS) début janvier 2010. C'est ainsi que les autorités auraient appris son retour en Tchétchénie.*

*Le 23 août 2010 à l'aube, des hommes auraient fait irruption chez vous et auraient tenté d'arrêter A. Ce dernier serait toutefois parvenu à s'enfuir par le balcon de votre habitation. Votre belle-fille et vous-même auriez été menacées et battues. Vous auriez perdu connaissance. Un voisin, ami de votre fils aurait été tué.*

*A. aurait quitté la Tchétchénie ensuite. Il a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 8 juin 2006.*

*Vous auriez ensuite vécu chez une amie qui aurait organisé votre départ de Tchétchénie en septembre 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 11 septembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 17 septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les seuls documents que vous fournissez, à savoir votre passeport interne et une copie de votre acte de mariage, ne permettent pas de prouver les problèmes pour lesquels vous demandez l'asile.*

*La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable . Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations et de celles de vos enfants dans le cadre de leur demande d'asile qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Je dois cependant constater que vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles, d'une part parce qu'elles s'avèrent particulièrement vagues et imprécises et d'autre part parce que d'importantes divergences apparaissent entre vos déclarations et celles de vos fils.*

*Ainsi, je dois constater que vous ne savez pas dire quel poste occupait votre fils I. dans la garde présidentielle de Maskhadov et ne savez d'ailleurs pas dire s'il y était militaire ou policier (CGRA, p. 4); vous ne savez pas préciser la période durant laquelle il aurait travaillé dans ce régiment et ne savez pas préciser quand votre fils a été arrêté vous limitant à dire que c'est après la guerre que cette arrestation aurait eu lieu, mais ne sachant pas préciser si cet incident aurait eu lieu après la première guerre en Tchétchénie ou après la seconde guerre en Tchétchénie (CGRA, pp. 4-5) ; vous ne savez pas non plus combien de temps il aurait été détenu (CGRA, p. 5).*

*Je remarque d'ailleurs que vos déclarations au sujet de l'arrestation de votre fils I. ne correspondent pas à celles de l'intéressé lui-même. En effet, vous prétendez que cette arrestation aurait eu lieu après la guerre, tandis qu'I. a affirmé avoir été arrêté le 23 novembre 1999 (Audition du 04/10/2004, p. 7), soit durant le début de la seconde guerre en Tchétchénie (voyez les informations à ce sujet jointes à votre dossier administratif). Vous prétendez que ni vous ni vos autres fils n'étiez présents lors de l'arrestation d'I. au poste de contrôle « Kavkaz » (CGRA, p. 5). Pourtant, votre fils A. affirme quant à lui qu'il était présent à cette occasion, tout comme vous (Rapport de l'Office des Etrangers du 2/05/2002, question N°42). Confrontée à cette divergence, vous déclarez (CGRA, p. 8) que peut-être votre fils était présent lors de l'arrestation, ce qui n'explique en rien la divergence constatée.*

*Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de considérer que comme vous le prétendez, votre fils I. aurait bien été membre de la garde présidentielle de Maskhadov, qu'il aurait été arrêté et que les problèmes que vous invoquez en auraient découlé.*

*Vu que votre fils I. est désormais de nationalité belge depuis le 11 juillet 2008, il ne m'est pas permis de le convoquer et d'évaluer au vu des constatations qui précèdent si le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 8 octobre 2004 est justifié ou s'il doit faire l'objet d'un retrait. Vu le caractère divergent de vos déclarations par rapport à celles de votre fils, le fait qu'il ait en 2004 obtenu le statut de réfugié ne suffit pas à lui seul pour considérer votre crainte comme fondée.*

*Quand bien même vos déclarations avaient été considérées comme crédibles, quod non, le long temps que vous avez mis à quitter la Tchétchénie depuis le départ d'I.-10ans- empêche également d'emporter notre conviction par rapport à une crainte liée à ses problèmes.*

*Par ailleurs, vous invoquez notamment des problèmes liés à ceux de votre fils A. Or, force est de constater qu'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise à son égard en date du 19 mai 2011, vu l'absence de crédibilité de ses déclarations.*

*L'absence de crédibilité de votre fils ainsi que les considérations suivantes empêchent d'établir le bien fondé de votre crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Je remarque en effet que vous ne savez pas préciser quand A. a quitté la Tchétchénie pour la première fois (CGRA, p. 5) ; quand votre fils Y. aurait été arrêté (CGRA, p. 6) et dans quelles circonstances, vous*

*limitant à faire des suppositions à ce sujet (CGRA, p. 7) ; vous ne savez pas non plus quand A. serait rentré en Tchétchénie après sa première demande d'asile en Belgique (CGRA, p. 7), ou combien d'hommes ont fait irruption chez vous lors de la dernière tentative d'enlèvement d'A. (CGRA, p. 8).*

*De plus, vous prétendez qu'avant de quitter le pays pour la première fois, A. n'a pas connu de problèmes et que votre autre fils Y. n'a pas été arrêté non plus avant cette date (CGRA, p. 6). A. a pourtant prétendu au cours de sa première demande d'asile avoir été arrêté à deux reprises durant 24h, dont une fois en compagnie de Y. et avoir échappé à une autre tentative d'arrestation avant son premier départ de Tchétchénie. Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 9), vous dites ne pas être au courant et ne pas vous souvenir, ce qui n'explique en rien la contradiction, en particulier compte tenu du fait que votre fils A. affirme qu'il vivait avec vous à l'époque (Audition CGRA du 9/05/2005, p. 24).*

*Vous prétendez avoir toujours vécu en Tchétchénie, notamment après l'arrestation d'I. (CGRA, pp. 5 et 7). Je remarque pourtant que votre fils A. a déclaré qu'après l'arrestation d'I., vous auriez vécu dans un camp en Ingouchie (Audition du 09/05/2005, pp. 18-19 ; Rapport de l'Office des Etrangers du 2/05/2002, question N°42). Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 8), vous dites avoir vécu en Ingouchie durant la guerre, ce qui n'explique en rien la contradiction.*

*Je remarque également que vous avez déclaré que la dernière tentative d'arrestation à l'encontre de votre fils A. a eu lieu le 23 août 2010 (CGRA, p. 3), puis dites ensuite que vous ne savez plus quand cet incident a eu lieu (CGRA, p. 8). Votre fils A. a cependant situé cet incident le 23 mars 2010 (Rapport de l'Office des Etrangers du 11/06/2010, question n°36).*

*Vous prétendez enfin de ne pas avoir reçu de soins suite à cette tentative d'arrestation (CGRA, p. 8), tandis que votre fils A. a affirmé que vous avez été emmenée à l'hôpital (idem). Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 9), vous dites que vous vous êtes adressée à l'hôpital, mais que les médecins ne vous ont jamais aidée. Si tel avait été le cas, j'estime que vous l'auriez dit spontanément, quod non. Partant, la contradiction est établie.*

*Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.*

*Je constate enfin que vous avez déclaré (CGRA, p. 3) avoir fait les démarches pour obtenir un nouveau passeport international grâce à l'entremise d'une amie, après le 23/08/2011. Je constate cependant que la délivrance d'un passeport international à la date du 6 mai 2009 est signalée par un cachet dans votre passeport. Il m'est donc permis de penser que vous avez obtenu ce document dans d'autres circonstances que celles que vous rapportez, ce qui jette encore davantage de discrédit sur votre crédibilité générale.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le fait que votre fille (Madame G. K. D.) soit reconnue réfugiée en Belgique n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où il ressort clairement de vos déclarations que la demande de cette dernière n'est pas liée à la vôtre (CGRA, p. 9).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Dans son exposé des moyens, elle invoque la violation de « l'article 51/4, §1, 2ème alinéa et 3 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'exigence de connaissance des langues - article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980, violation d'une exigence de forme substantielle ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande de « renvoyer le dossier au CGRA ».

## 3. Examen du recours

3.1. D'emblée, le Conseil relève que les griefs de la partie requérante ne visent aucun des motifs de l'acte attaqué. En effet, les arguments développés en termes de requête se limitent à faire valoir que l'adjoint du Commissaire général, Madame E. VISSERS, n'a pas de compétence pour signer une décision rédigée en langue française dans la mesure où elle appartient au rôle linguistique néerlandais.

3.2 Le Conseil ne peut s'associer au grief précité. En effet, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « par délégation » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais. Le moyen manque dès lors en fait.

3.3. La partie requérante estime que l'acte attaqué n'est conforme ni à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni à l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, page 1). A cet égard, le Conseil observe que le grief ainsi formulé se limite à citer deux dispositions de droit sans indiquer la manière dont elles auraient été violées par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la requête ne contient aucune argumentation susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs dirigés contre les motifs de la décision attaqué.

3.4. En tout état de cause, la lecture du dossier administratif permet de constater que les motifs exposés dans l'acte attaqué sont établis. La partie défenderesse relève avec pertinence de nombreuses contradictions qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. Dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse observe que bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

3.5. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante n'a pas convaincu la partie défenderesse qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Russie. Ce constat suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse en termes de requête.

4. En ce qui concerne la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT